

4

différens débouchemens qu'Elle a indiquez, auroit jugé à propos d'accorder à la Compagnie des Indes la jouissance à perpetuité des Droits & Privileges concernant son Commerce, mentionnez dans ledit Edit, à la charge par ladite Compagnie de retirer, suivant ses offres, de mois en mois à commencer du premier Aoust prochain, à raison de Cinquante Millions par mois, jusques à concurrence de Six cens Millions de Billets : Mais le Parlement de Paris ayant delibéré le 17. du present mois, que Sa Majesté seroit tres humblement suppliée de retirer sondit Edit, sans même arrester qu'il luy seroit fait de tres humbles Remonstrances ; Et ce refus estant directement contraire à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & aux Lettres Patentes du 26. Aoust 1718. A quoy estant necessaire de pourvoir, pour l'execution d'un Edit qui ne tend qu'au soulagement des Sujets de Sa Majesté ; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que son Edit du present mois sera réputé & tenu pour enregistré & publié, conformément à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. & aux Lettres Patentes du 26. du mois d'Aoust 1718. Et qu'il sera executé selon sa forme & teneur, auquel effet il sera attaché sous le Contrescel du present Arrest, lequel sera pareillement executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, Et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance & à son Conseil, & l'interdit à tous autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-unième jour de Juillet mil sept cens vingt.

Signé. PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de